

LC N° 05 /DSB/2007 du 18 septembre 2007

Lettre circulaire relative aux conditions d'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 15, 1er tiret ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n°1510.07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, aux intermédiaires en matière de transfert de fonds;

La présente lettre circulaire a pour objet d'arrêter les conditions d'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

Article premier :

L'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds consiste en :

- la réception, au Maroc, par tous moyens, de fonds en provenance de l'étranger et leur mise à disposition et sous réserve du respect de la législation de change, l'envoi de fonds vers l'étranger ;
- l'envoi et/ou la réception de fonds, par tous moyens, à l'intérieur du territoire marocain et leur mise à disposition.

Article 2 :

Les opérations effectuées par les intermédiaires en transfert de fonds ne doivent porter que sur les transferts de particulier à particulier.

Les transferts initiés par des personnes morales en faveur de personnes physiques doivent demeurer exceptionnels et donner lieu à des justifications documentées.

Article 3 :

Les opérations de transfert de fonds ne peuvent dépasser un montant maximum de DH 80.000,00 par opération et par bénéficiaire.

A cet effet, les intermédiaires en transfert de fonds doivent aviser de ce plafond leurs correspondants étrangers.

Article 4 :

Les intermédiaires en transfert de fonds doivent disposer de locaux dédiés uniquement aux activités financières pour lesquelles ils ont été préalablement agréés.

Ces locaux doivent, en outre, être dotés de moyens de sécurité appropriés.

Article 5 :

Ils doivent justifier à leur bilan d'un capital minimum de 3.000.000,00 tel que fixé par la circulaire Bank Al-Maghrib n° 37/G/2007 prise en application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 34-03 précitée.

Article 6:

Pour l'application des dispositions du 3ème de l'article 27 de la loi n° 34-03 susvisée, les intermédiaires en matière transfert de fonds ayant la qualité de correspondants de sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds doivent joindre à leur demande d'agrément les conventions conclues à cet effet, ainsi qu'un document délivré par les autorités du pays d'origine de ces sociétés attestant qu'elles sont dûment agréées pour l'exercice de cette activité.

Article 7:

Les actionnaires et les personnes pressenties pour faire partie des instances dirigeantes des personnes morales postulantes doivent produire une déclaration sur l'honneur par laquelle ils attestent qu'ils ne contreviennent pas aux prescriptions de l'article 31 de la loi n° 34-03 précitée.

Article 8 :

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds peuvent mandater d'autres personnes morales en vue de l'exercice, sous leur responsabilité, de l'activité objet de la présente lettre circulaire.

A cet effet, ils doivent soumettre à l'accord préalable de Bank Al-Maghrib tout projet de mandat qu'ils comptent signer avec une autre personne morale.

Les personnes mandatées par les intermédiaires en transfert de fonds ne peuvent, en aucun cas, mandater d'autres personnes pour l'exercice de l'activité de transfert de fonds.

Article 9 :

En vue de permettre le suivi régulier des flux financiers et le contrôle des diligences requises pour l'exercice de l'activité de transfert de fonds, les sociétés agréées ainsi que leurs mandataires, doivent conclure une convention de compte avec un établissement bancaire de leur choix.

Ladite convention doit notamment préciser les modalités de fonctionnement du compte ainsi que les diligences devant être prises par son titulaire et ses mandataires en vue d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illicites.

La convention doit être soumise à l'avis préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 10 :

Les intermédiaires en transfert de fonds sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leurs agences, toutes les informations concernant les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations.

Ils doivent, en outre, veiller à ce que ces informations soient mises à la disposition du public auprès de leurs mandataires.

L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des intermédiaires en transfert de fonds. Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.

Article 11 :

Les intermédiaires en transfert de fonds doivent se doter de systèmes d'information, adaptés à cette activité, leur permettant notamment :

- de recenser les opérations effectuées ;
- d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel.

Article 12 :

Les intermédiaires en transfert de fonds doivent s'assurer de l'identité des personnes ayant initié ou bénéficié de transferts de fonds.

Article 13 :

Toute opération de transfert de fonds initiée à partir du Maroc par un intermédiaire ou son mandataire, doit donner lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui doit notamment comporter :

- les éléments permettant son identification (nom et prénom, numéro de la Carte d'Identité Nationale, adresse, et le cas échéant la raison sociale) ;
- le montant du transfert ;
- le montant des commissions perçues ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué ;
- l'identité du bénéficiaire.

Article 14 :

Toute remise de fonds au Maroc doit donner lieu à la communication, au bénéficiaire, d'un bordereau qui doit notamment comporter :

- son identité ;
- l'identité du donneur d'ordre ;

- le montant perçu ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué.

Article 15 :

Toute extension du réseau d'un intermédiaire en matière de transfert de fonds par l'ouverture d'une agence propre doit être préalablement notifiée à Bank Al-Maghrib.

Article 16

Les intermédiaires en transfert de fonds doivent notifier à Bank Al-Maghrib :

- les modifications affectant leurs statuts et leur actionnariat ;
- les conclusions ou résiliations de conventions avec des sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds.

Article 17 :

Les intermédiaires en transfert de fonds doivent, avant le 31 décembre de chaque année, transmettre à Bank Al-Maghrib :

- un état faisant ressortir l'ensemble de leur réseau propre ;
- la liste de leurs intermédiaires ;
- le réseau constitué par leurs mandataires ;
- la liste des dirigeants et leurs Curriculum Vitae.

Article 18 :

Les établissements de crédit teneurs de comptes de sociétés de transfert de fonds opérant à partir de l'étranger par le biais de comptes en devises ou de comptes en dirhams convertibles, doivent s'assurer que ces sociétés disposent d'un agrément délivré par leurs autorités de tutelle et/ou sont soumises à la supervision d'une autorité de contrôle.

Article 19 :

Les sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds ayant conclu des conventions avec des intermédiaires en transfert de fonds opérant au Maroc ou exerçant à travers des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques exerçant leur activité au Maroc, doivent, à la demande de Bank Al-Maghrib et dans les conditions fixées par elle, lui communiquer tous renseignements sur les transferts initiés par leurs soins via les réseaux de leurs partenaires au Maroc.

